



COMPTE-RENDU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Mardi 17 décembre 2019 à 19h00

L'an deux mille dix-neuf, le 17 décembre, à 19 heures 00, le Conseil municipal de la Commune de NOYAREY, convoqué le 11 décembre 2019, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Denis ROUX, Maire de la Commune de NOYAREY.

PRESENTS : Denis ROUX, Marie-Agnès SUCHEL, Didier CUSTOT, Aldo CARBONARI, Gisèle FRIER, Christian BERTHIER, Elisabeth VEZZU, Carol FORCHERON, Bénédicte GUILLAUMIN, Jacques HAIRABEDIAN

ABSENTS AYANT

DONNE POUVOIR : Jean-Marie CAMACHO à Marie-Agnès SUCHEL, Sandrine SCOLARI à Gisèle FRIER

EXCUSES : Alain CHARBIT, Eve PALACIOS

Nombre de conseillers en exercice : 19
Nombre de conseillers Présents : 10
Nombre de conseillers votants : 12

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE :

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Bénédicte GUILLAUMIN a été désignée comme secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28/10/2019

Monsieur Denis ROUX, Maire, propose l'approbation du Procès verbal du Conseil municipal du 28/10/2019. Il est approuvé à l'unanimité.

MONSIEUR LE MAIRE ENONCE L'ORDRE DU JOUR

GRENOBLE METROPOLE

DELIBERATION N° 2019/056 : RAPPORT ANNUEL 2018 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES PUBLICS D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT METROPOLITAIN

Monsieur **Christian BERTHIER**, Rapporteur

VU le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement,

RAPPELLE que, conformément aux dispositions à l'article L2224-5 du code général des collectivités territoriales et au décret n° 2007-675 du 2 mai 2007, le rapport annuel 2018 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement doit être présenté au Conseil municipal.

EXPOSE que ce rapport est à la disposition des élus et accessible au grand public dans son intégralité à la mairie de Noyarey.

PROPOSE au Conseil municipal de prendre acte du rapport annuel 2018 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

PREND ACTE de ce rapport.

Décision adoptée à l'unanimité.

URBANISME - ENVIRONNEMENT

DELIBERATION N° 2019/057 : CREATION DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE (SPL) AGENCE LOCALE DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT DE LA GRANDE REGION GRENOBLOISE : PRISE DE PARTICIPATION DE LA VILLE DE NOYAREY

Monsieur **Christian BERTHIER**, Rapporteur

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1531-1 ;
Vu le code de commerce, notamment ses dispositions relatives aux sociétés anonymes ;
Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 8 février 2019 actant la création du Service Public métropolitain de l'Efficacité Energétique (SPEE) ;
vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 27 septembre 2019 posant le principe de constitution d'une SPL et d'évolution de l'Agence Locale de l'Energie et du Climat (ALEC) ;

Le Service Public métropolitain de l'Efficacité Energétique (SPEE) a l'ambition d'accompagner les habitants, les entreprises et les collectivités dans la transition énergétique, en cohérence avec les objectifs du Plan Climat Air Energie métropolitain, déclinés dans le Schéma Directeur Energie, à savoir, entre 2013 et 2030 : -22% de consommation d'énergie, +35% de production d'énergie renouvelable, -30% de consommation d'énergie fossile.

Le SPEE a notamment vocation à accompagner les communes dans l'amélioration de la performance énergétique de leur patrimoine. Les missions actuellement conduites par l'ALEC : conseil en énergie partagé, accompagnement personnalisé de projets de rénovation, animation d'un réseau des gestionnaires de patrimoine, etc...sont désormais des missions de service public, pilotées par la Métropole.

Considérant qu'un service public ne peut être géré via une subvention à une association, la création du SPEE renforce la nécessité d'une évolution structurelle de l'Agence locale pour l'énergie et le climat (ALEC), acteur majeur dans ce domaine. Ajouté à cela la volonté de continuer à associer directement les communes métropolitaines et à échéance plus longue les territoires voisins, Grenoble-alpes Métropole, en partenariat étroit avec l'ALEC et les communes volontaires décident de créer une Société Publique Locale (SPL) dédiée à la mise en œuvre des politiques de l'efficacité énergétique et du climat.

Outre le Service public de l'efficacité énergétique, la SPL aura pour vocation de mettre en œuvre, pour le compte de la Métropole, des communes, et de ses autres membres, d'autres actions concourant à l'ambition du Plan Air Energie Climat, pour réduire les émissions de gaz à effet de serre et polluantes du territoire.

La SPL pourra ainsi développer, en dehors du SPEE, des missions complémentaires, pour répondre aux besoins propres de ses communes actionnaires, par exemple : accompagnement sur le volet énergétique des opérations d'aménagement, campagnes complètes de mesures de consommation d'énergie dans un bâtiment, sensibilisation et formation des usagers des locaux, etc..., et à plus long terme, sont envisagés la conduite de travaux pour le compte des communes, ou le groupement d'achats de matériel de performance énergétique.

C'est dans cette optique qu'est défini l'objet social de la SPL.

Une Société publique locale (SPL) est une société anonyme régie par le code de commerce mais dont l'actionariat est strictement public. Les actionnaires d'une SPL doivent être au moins au nombre de deux et ne peuvent être que des collectivités territoriales et leurs groupements (EPCI, Syndicat d'énergie,...). La SPL exerce son activité exclusivement pour et sur le territoire de ses actionnaires, dans le cadre de prestations intégrées (quasi-régie ou « in-house »). La SPL présente l'intérêt de pouvoir accueillir, de façon évolutive, des actionnaires publics qui détiennent une compétence en lien avec son objet social : ainsi la SPL pourra à terme devenir un outil mutualisé sur un territoire plus grand que la métropole de Grenoble ; en intégrant dans l'actionariat par exemple les ECPI voisins. Les communes de la métropole peuvent entrer au capital de la SPL, principalement au titre de l'amélioration de la performance énergétique de leur patrimoine.

La SPL sera administrée par un conseil d'administration composé d'élus issus des collectivités actionnaires. Ce conseil d'administration élira son Président parmi ses membres. Le nombre d'administrateurs est fixé à 15, les sièges étant répartis entre actionnaires selon leur part au capital de la société. Les collectivités territoriales et leurs groupements qui ont une participation au capital trop réduite pour leur permettre d'être directement représentés au conseil d'administration sont regroupés en assemblée spéciale, un siège leur étant réservé.

Enfin, l'association ALEC continuera à réaliser les missions qu'elle conduit pour le compte d'autres maîtres d'ouvrages qui ne sont pas des collectivités publiques : bailleurs sociaux, SEM Innovia, universités..., et qui représentent une faible part de son activité actuelle. Afin de conserver le pôle de compétences dans sa globalité, il est envisagé de constituer un groupement d'employeur rassemblant les salariés de la SPL et de l'association.

PROPOSE :

D' APPROUVER la création de la SPL « Agence Locale de l'Energie et du Climat de la Grande Région Grenobloise »

D' ADOPTER les statuts présentés en annexe

DE VERSER la somme de 500 € au capital de la SPL,

DE DESIGNER Monsieur ROUX Denis en tant que représentant de la Ville de Noyarey aux assemblées générales ordinaires et extraordinaire, et à l'assemblée spéciale

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE la création de la SPL « Agence Locale de l'Energie et du Climat de la Grande Région Grenobloise »

ADOPTÉ les statuts présentés en annexe et autorise le versement la somme de 500 € au capital de la SPL,

DESIGNE Monsieur ROUX Denis en tant que représentant de la Ville de Noyarey aux assemblées générales ordinaires et extraordinaire, et à l'assemblée spéciale

Décision adoptée à l'unanimité. (Abstentions : Jacques HAIRABEDIAN)

FINANCES LOCALES

DELIBERATION N° 2019/058 : DEMANDE A LA FONDATION CREDIT AGRICOLE PAYS DE FRANCE AU TITRE DE LEUR PROGRAMME DE MECENAT PATRIMOINE LOCAL POUR L'OCTROI D'UN SOUTIEN FINANCIER POUR LA RENOVATION DE L'EGLISE

Monsieur **Didier CUSTOT**, Rapporteur

EXPLIQUE que la Fondation Crédit Agricole - Pays de France soutient des projets de préservation et de valorisation du patrimoine culturel local dans le cadre de campagnes annuelles de mécénat ;

PROPOSE DE SOLLICITER cette Fondation pour l'octroi d'une aide financière au taux le plus élevé, pour la rénovation de l'église Saint-Paul ;

PROPOSE D'AUTORISER Monsieur le Maire à solliciter le soutien financier de la Fondation Crédit Agricole - Pays de France et à effectuer toutes les démarches relatives à ce dossier.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DONNE son accord,

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter le soutien financier de la Fondation Crédit Agricole - Pays de France et à effectuer toutes les démarches relatives à ce dossier.

Décision adoptée à l'unanimité.

DELIBERATION N° 2019/059 : DEMANDE DE SUBVENTION A LA PREFECTURE DE L'ISERE AU TITRE DU PROGRAMME DE LA DETR 2020 POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION AU TAUX LE PLUS ELEVE POUR LA RENOVATION DE L'EGLISE

Monsieur **Didier CUSTOT**, Rapporteur

PROPOSE DE SOLLICITER la Préfecture au titre de l'axe 1 « Sécurité » de la DETR 2020, pour l'octroi d'une subvention pour « dégâts d'orage » au taux le plus élevé, pour la rénovation de l'église Saint-Paul de Noyarey, dont l'avant-projet et le dispositif de financement prévisionnels s'établissent ainsi :

- Montant estimatif des travaux subventionnables	122 420.00 € HT
- Subvention demandée à la Région Auvergne-Rhône-Alpes	30 605.00 € HT
- Subvention demandée au Département de l'Isère	30 605.00 € HT
- Subvention demandée au titre de la DETR 2020	36 726.00 € HT
- Autofinancement	24 484.00 € HT

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DONNE son accord,

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter l'aide de l'Etat au titre du programme de la DETR 2020 et à effectuer toutes les démarches relatives à ce dossier.

Décision adoptée à l'unanimité.

URBANISME - ENVIRONNEMENT

DELIBERATION N° 2019/060 : AUTORISATION DONNEE AU MAIRE POUR LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION VISANT LA MISE A DISPOSITION D'UN LOGICIEL D'AUTORISATION DU DROIT DES SOLS PAR GRENOBLE-ALPES METROPOLE

Monsieur **Christian BERTHIER**, Rapporteur

EXPLIQUE qu'afin de permettre la réalisation d'économies d'échelles, Grenoble-Alpes Métropole s'est dotée d'un logiciel d'aide à l'instruction des autorisations d'urbanisme, couplé à une cartographie, et souhaite, tout en bénéficiant de son utilisation pour ses besoins propres, le mettre à disposition des communes membres qui en font la demande, selon des modalités définies par convention ;

EXPLIQUE que le logiciel d'aide à l'instruction des autorisations permettra également d'alimenter l'observation de l'évolution de l'habitat et de la construction sur le territoire de la Métropole.

EXPLIQUE que le logiciel permettra de répondre à l'obligation de transmission de données de la construction aux services de l'État.

EXPLIQUE en conséquence que la commune de Noyarey a intérêt à adhérer au dispositif dans les conditions fixées par convention à intervenir entre la commune de Noyarey et Grenoble-Alpes Métropole.

PROPOSE d'autoriser le maire à signer tout document relatif à ce projet, et notamment la convention à intervenir entre la commune de Noyarey et Grenoble-Alpes Métropole.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

AUTORISE le Maire à signer tout document relatif à ce projet, et notamment la convention à intervenir entre la commune de Noyarey et Grenoble-Alpes Métropole.

Décision adoptée à l'unanimité.

GRENOBLE METROPOLE

DELIBERATION N° 2019/061 : MISE EN OEUVRE OPERATIONNELLE DE LA POLITIQUE D'ATTRIBUTION METROPOLITAINE EN APPLICATION DE LA CONVENTION INTERCOMMUNALE D'ATTRIBUTION ET DU PLAN PARTENARIAL DE GESTION DE LA DEMANDE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL : INTEGRATION DES NOUVELLES MODALITES DE TRAVAIL

Monsieur **Denis ROUX**, Rapporteur

Conformément à la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové (article 97), dite loi ALUR, Grenoble-Alpes Métropole, en tant qu'Établissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière d'habitat et disposant d'un Programme Local pour l'Habitat approuvé, a créé la Conférence Intercommunale du Logement (CIL).

Dans ce cadre, et conformément à la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 dite Loi Egalité et Citoyenneté, Grenoble-Alpes Métropole a développé sa politique d'accueil du demandeur et d'attribution de logements sociaux via :

- le Plan Partenarial de la Gestion de la Demande (PPGD), adopté le 24 mars 2017, relatif notamment à la mise en place d'un accueil du demandeur de logement équitable, harmonisé et de proximité,
- la Convention intercommunale d'attribution (CIA) adoptée par le Conseil métropolitain dans sa 3^e version le 05 juillet 2019 visant à garantir l'égal accès à tous à l'ensemble du parc social du territoire, via un objectif d'équilibre ou de rééquilibrage de son occupation, et un effort partagé en faveur des ménages les plus en difficultés. Afin de garantir une application fine et adaptée à la réalité de chaque territoire, la CIA se décline sur chaque territoire communal par une convention territoriale d'objectifs et de moyens (CTOM – cf. délibération 2018/035 Conseil municipal du 1^{er} octobre 2018).

A la suite d'une phase d'évaluation, l'ensemble des partenaires ont souhaité revoir les règles qui les lient pour améliorer le travail partenarial et le lien à l'habitant, via l'actualisation du cahier des charges du service métropolitain d'accueil du demandeur.

De même, la nouvelle CIA intègre des évolutions locales ayant des incidences sur la politique d'attribution à conduire de manière partenariale, dont il convient de partager la cohérence et les nouveaux modes de faire dans une nouvelle CTOM.

Evolution du service métropolitain d'accueil et d'information du demandeur : actualisation du cahier des charges

Pour rappel, le service métropolitain d'accueil et d'information du demandeur est mis en place depuis janvier 2017 sur le territoire métropolitain. Ce dernier se compose de 51 guichets qui répondent à trois niveaux d'accueil différents :

- Niveau 1 : accueil généraliste - information
- Niveau 2 : accueil conseil et enregistrement de la demande
- Niveau 3 : accueil conseil et enregistrement avec possibilité d'instruction sociale au regard de l'attribution d'un logement.

A l'issue de l'évaluation du service métropolitain d'accueil après un an et demi de fonctionnement, la Conférence Intercommunale du Logement du 11 décembre 2018 a validé les axes d'évolution suivants :

- Le passage d'une convention d'application annuelle à pluriannuelle (3 ans) entre les communes et la Métropole,
- L'allègement des missions d'accueil des guichets de niveau 1,
- La montée en compétence collective pour les agents des guichets enregistreurs,
- La clarification de l'articulation du service d'accueil avec la CIA,
- La possibilité de réaliser un accueil de niveau 2 pour les ménages PMR qui ne présentent pas de freins à l'attribution d'un logement,
- La simplification du suivi de l'activité des guichets d'accueil.

Depuis le début de l'année 2019, un important travail partenarial a été réalisé afin de développer chacun de ces axes d'évolution du service.

Par ailleurs, la mise en œuvre accélérée de la politique du logement d'abord implique les guichets d'accueil de niveau 3. Ceux-ci voient leur fonctionnement modifié au regard de responsabilités et missions assumées vis-à-vis des demandeurs les plus en difficultés. Ainsi, dans la continuité des engagements déjà pris par les partenaires au regard du référentiel commun de l'accueil (cf. annexe 2 du cahier des charges du service d'accueil métropolitain), la qualification de travailleur social est obligatoire pour pouvoir accéder au circuit de prise en charge administrative tel que défini par les règles nationales du Service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO).

Le cahier des charges du service d'accueil a donc été actualisé en tenant compte de l'ensemble de ces évolutions.

Le mode de calcul des participations financières des communes reste néanmoins inchangé par rapport aux années précédentes.

Au vu des deux années et demie du fonctionnement du service métropolitain et des évolutions induites suite à l'évaluation, au travail partenarial et à la mise en œuvre accélérée du logement d'abord, il convient à chaque guichet de se repositionner sur un des trois niveaux d'accueil dans le cadre d'une convention de mise en œuvre pluriannuelle.

Convention territoriale d'objectifs et de moyens : intégration de nouvelles modalités de partenariat

Evolution des modalités de coopération sur une partie de l'offre à bas loyers

En application des dispositions de la loi Egalité et citoyenneté, l'Etat a décidé de reprendre la gestion pleine et entière de son contingent, mettant fin, au 1er avril 2019, à la mutualisation de l'offre des PLAI organisée depuis 2012 par la Métropole dans le cadre de la Commission Sociale Intercommunale (CSI).

Pour maintenir la coopération et la visibilité intercommunale sur l'offre à bas loyers hors contingents Etat et Action logement services (environ 180 logements par an), la Métropole a mis en place de nouvelles modalités de partenariat via une « coopération métropolitaine pour les logements PLAI » :

- La visibilité de l'offre disponible reste assurée par voie dématérialisée à l'échelle métropolitaine ; les communes, le Pôle Habitat Social et la Métropole peuvent proposer des candidats à l'attribution de chacun des logements libérés ;
- L'étude des dossiers des demandeurs de logement social reste collégiale via une instance animée par la Métropole et réunissant à tour de rôle un panel de plusieurs communes et le Pôle Habitat Social, représentant la diversité du parc social sur le territoire métropolitain. A préciser que la commune d'accueil d'une opération neuve est systématiquement invitée lors de la séance de travail sur le groupe.

La convention intercommunale d'attribution précise ainsi les règles de priorisation des candidats lors de cette coopération.

En conséquence, le partenariat avec l'Etat est refondé sur des nouvelles modalités de travail :

- les communes ont désormais pour rôle de signaler les demandes prioritaires aux services de l'Etat, seuls à même désormais de positionner ces ménages sur l'offre du contingent préfectoral, repris en gestion directe,
- La nomination de référents Métropole et Etat appelés à travailler de manière fluide ensemble dans le rapprochement offre/demande en faveur des ménages relevant de la politique du « Logement d'abord » ou sans solution après examen au sein de la coopération métropolitaine pour les PLAI.

Objectifs chiffrés CIA : actualisation et suivi

La convention intercommunale d'attribution, dans sa 3^e version, actualise les objectifs territoriaux d'attribution aux ménages prioritaires désormais basés sur les données 2018 de l'enquête d'occupation du parc social (OPS), et mentionnés dans les CTOM (article 1). Ces objectifs seront actualisés tous les deux ans.

Pour rappel, l'évaluation des réalisations et le suivi des objectifs d'attribution est organisée via les instances locales de suivi des objectifs d'attribution (ILSOA), animées soit à l'échelle communale, soit intercommunale sur volonté de communes souhaitant se regrouper, soit métropolitaine pour les communes disposant de faibles ressources et d'un petit parc social sur leur territoire. La modalité d'animation est choisie par la commune (choix non définitif). Une charte pour la mise en œuvre d'une instance de suivi des objectifs d'attribution est signée entre les membres d'un groupement intercommunal le cas échéant : elle détaille les modalités de fonctionnement entre les membres et précise le cadre déontologique du travail engagé.

Prise en compte des évolutions législatives (loi ELAN promulguée le 23 novembre 2018)

La convention intercommunale d'attribution dans sa nouvelle version tient compte des nouvelles dispositions législatives en faveur du rapprochement offre/demande (gestion en flux des conventions de réservation des logements et modalités de cotation de la demande) qui seront précisées par décret ministériel courant 2^{ème} semestre 2019. Les communes seront alors associées à la construction de ce nouveau mode de faire.

L'ensemble des acteurs du logement social est donc amené à s'engager sur ces nouvelles dispositions inscrites dans la version consolidée de la CIA via la signature de CTOM actualisées et signées à l'échelle de chaque territoire communal.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

Vu l'article L5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové dite loi ALUR,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté (LEC),

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN),

Vu la délibération du 16 décembre 2016 relative à la mise en œuvre du service public d'accueil et d'information métropolitain pour les demandeurs de logements sociaux.

Vu la délibération du 24 mars 2017 relative à l'approbation du plan partenarial de gestion de la demande et d'information du demandeur (PPGD).

Vu la délibération du 06 juillet 2018 relative à la Convention Intercommunale d'Attribution de Grenoble Alpes Métropole

Vu la délibération du 05 juillet 2019 relative à l'intégration de nouvelles modalités de travail en matière d'accueil du demandeur et de politique d'attribution métropolitaine,

Vu le plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme (2018-2022)

Vu la délibération en Conseil Municipal 2018/036 du 1/10/2018 sur le service d'accueil et d'information métropolitain de la demande de logement social.

Vu la délibération en Conseil Municipal 2018/035 du 1/10/2018 portant sur la mise en œuvre de la politique d'attribution métropolitaine et l'approbation de la convention intercommunale d'attribution.

- Vu le cahier des charges du service métropolitain d'accueil et d'information des demandeurs de logement social dans sa deuxième version et ses annexes,

- Vu la Convention Intercommunale d'Attribution dans sa troisième version, et ses annexes,

PROPOSE –

- D'inscrire le guichet d'accueil communal dans le niveau 2 au sein du service métropolitain d'accueil et d'information des demandeurs de logement social,

D'approuver la convention de mise en œuvre pluriannuelle relative à la mise en œuvre du service d'accueil métropolitain,

- d'**Approuver** la convention territoriale d'objectifs et de moyens dans sa nouvelle version,

- d'**Autoriser** le Maire à signer lesdites conventions,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **AUTORISE** l'inscription du guichet communal dans le niveau 2 au sein du service métropolitain d'accueil et d'information des demandeurs de logement social,

- **APPROUVE** la convention de mise en œuvre pluriannuelle relative à la mise en œuvre du service d'accueil métropolitain,

- **APPROUVE** la convention territoriale d'objectifs et de moyens dans sa nouvelle version,

AUTORISE le Maire à signer lesdites conventions

Décision adoptée à l'unanimité.

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

DELIBERATION N° 2019/062 : APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DU SIRD

Monsieur **Denis ROUX**, Rapporteur

Par délibération du 11 juillet 1991 du Syndicat Intercommunal des Lycées et Collèges, il avait été décidé avec les communes d'implantation d'établir des conventions de mise à disposition des équipements leur confiant la gestion de ces mêmes équipements. Cette gestion concernait les équipements liés aux établissements scolaires de second degré.

Toutes les communes s'étaient prononcées favorablement actant le transfert de la gestion des gymnases intercommunaux près des collèges.

Ces conventions ont perduré lors de la création du SIRD. Aujourd'hui, ces conventions sont caduques.

Par ailleurs, il est nécessaire de mettre en adéquation la rédaction des statuts avec la réalité des compétences exercées dès lors que le syndicat n'assume pas qu'une mission d'investissement mais également de fonctionnement.

A titre transitoire et pendant un an, la gestion partielle des plannings sera confiée aux communes en qualité d'interface des associations.

C'est pourquoi, concernant les points 1), 2) et 3) de l'article 4 des statuts :

1) Construction, maintenance et fonctionnement des gymnases et équipements sportifs liés aux établissements scolaires

Le SIRD souhaite prendre les compétences suivantes :

2) Etude d'un projet de « Construction, maintenance et fonctionnement des équipements nautiques »

Assurer un développement du territoire sur un des équipements nautiques répondant à un besoin des populations et plus particulièrement des scolaires et des associations.

Mutualiser les ressources, rationaliser les modes de gestion, réaliser les économies d'échelle pour des équipements dont la gestion communale est aujourd'hui de plus en plus difficile.

Renforcer la cohésion du territoire par la mise à disposition d'équipement pour l'ensemble de la population des six communes de la rive gauche du Drac »

3) Etude de la gestion comprenant le fonctionnement et l'investissement des équipements sportifs de tout le territoire de la rive gauche du Drac »

Diagnostic des équipements sportifs de la rive gauche du Drac en vue d'une gestion directe en lieu et place des communes

Par ailleurs, le SIRD a souhaité rédiger l'article 7 de la façon suivante :

APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DU SIRD

VU les dispositions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales et notamment à son article L 2121-29,

VU les articles L.5211-20 et L.5211-20-1 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral modifié en date du 1er mars 1996 portant création du SIVOM de la RIVE GAUCHE DU DRAC, syndicat à vocation multiple à la carte,

VU l'arrêté préfectoral N°2000-5605 en date du 13 juillet 2000 portant retrait des compétences assainissement et eaux pluviales suite à leur transfert à GRENOBLE-ALPES METROPOLE, lors de la constitution de la communauté d'agglomération,

VU l'arrêté préfectoral N°2007-02562 en date du 26 mars 2007 portant sur l'extension des compétences du syndicat : prise de compétence prévention de la délinquance,

VU l'arrêté préfectoral N°2013051-0016 en date du 20 février 2013 portant modification des clefs de répartition financière aux charges contributives du syndicat,

VU l'arrêté préfectoral N°2014021-0016 en date du 21 janvier 2014 portant modification de la composition du comité syndical et la représentation des communes,

VU l'arrêté préfectoral N°2015014-0036 en date du 14 janvier 2015 portant modification de l'adresse du siège social du SIRD au 28 rue de la liberté 38600 FONTAINE,

VU l'arrêté N°38-2018-12-31-003 portant transfert de la compétence « insertion-emploi » à Grenoble-Alpes Métropole et réduction des compétences du Syndicat Intercommunal de la Rive du Drac (SIRD),

VU la délibération du SIRD N°24-19 en date du 24 septembre 2019 portant modification des compétences du SIRD et du nombre de délégués,

Par délibération en date du 24 septembre 2019, le SIRD a validé la modification de ses statuts. Ce changement porte sur les modifications de ses compétences et du nombre de ses délégués.

Les Conseils municipaux des communes membres du SIRD doivent être obligatoirement consultés dans un délai de trois mois à compter de la notification de la modification des statuts du SIRD. Cette délibération a été notifiée à la Ville de Noyarey le 24 octobre 2019.

Afin d'être en conformité avec la légalité, le SIRD a souhaité modifier **l'article 4** concernant la prise en charge des gymnases.

« Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres.

Chaque commune est représentée au sein du comité syndicat par trois délégués titulaires et un suppléant, soit au total 18 délégués titulaires et 6 délégués suppléants.

La représentation des communes au sein du comité syndical est ainsi fixée

- Commune de Fontaine : 3 délégués titulaires et 1 suppléant
- Commune de Noyarey : 3 délégués titulaires et 1 suppléant
- Commune de Sassenage : 3 délégués titulaires et 1 suppléant
- Commune de Seyssinet-Pariset : 3 délégués titulaires et 1 suppléant
- Commune de Seyssins : 3 délégués titulaires et 1 suppléant
- Commune de Veurey-Voroize : 3 délégués titulaires et 1 suppléant

Les réunions se tiennent au siège du syndicat ou dans d'autres lieux de la collectivité, ou dans tout autre lieu dans une des communes membres.

Le comité syndical se réunit au moins 6 fois par an.

Les délégués prennent part au vote sur toutes questions et délibérations inscrites à l'ordre du jour qu'à la condition que l'objet du vote concerne une compétence qui les concerne ou concerne l'administration générale du syndicat. »

Les autres articles restent inchangés.

La nouvelle rédaction des statuts proposée est reproduite en annexe.

PROPOSE D'ACCEPTER les modifications des nouveaux statuts du SIRD, portant sur le changement des compétences et de la composition du nombre d'élus délégués, annexés à la présente délibération.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ACCEPTE les modifications des nouveaux statuts du SIRD, portant sur le changement des compétences et de la composition du nombre d'élus délégués, annexés à la présente délibération.

Décision adoptée à l'unanimité. (Abstentions : Jacques HAIRABEDIAN)

DOMAINE ET PATRIMOINE

DELIBERATION N° 2019/063 : VENTE DES PARCELLES CADASTREES AB50 ET AB51

Monsieur **Christian BERTHIER**, Rapporteur

VU la délibération n°2019/005 du conseil municipal de Noyarey en date du 13 mars 2019 prenant acte de la désaffectation et prononçant le déclassement du square Charles Ferrère ;

VU le rapport d'information n°2019/03 de la police municipale en date du 29 mars 2019 constatant la fermeture effective des accès au Square Charles Ferrère, cadastré AB50 et AB51 ;

VU l'avis n°2019-38281V1255 émis par France Domaine en date du 28 juin 2019, estimant que la valeur de 120 000 € est admise pour la vente des parcelles cadastrées AB50 et AB51, d'une surface cadastrale respectives de 2510m² et 393 m² ;

VU la délibération n°2019/021 du conseil municipal de Noyarey en date du 08 juillet 2019 relative à la vente des parcelles cadastrées AB50 et AB51 ;

VU la délibération n°2019/051 du conseil municipal de Noyarey en date du 28 octobre 2019 prenant acte de la désaffectation et prononçant le déclassement des parcelles cadastrées AB50 et AB51 ;

CONSIDÉRANT les contributions de trois promoteurs candidats à l'acquisition des parcelles cadastrées AB50 et AB51, défendant chacun un projet différent pour le Centre-Village de Noyarey ;

CONSIDÉRANT qu'un promoteur s'est retiré ;

VU la réunion privée du conseil municipal du 28 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT la concertation avec les groupes de travail, constitués d'habitants et d'élus, sur le projet de Centre-Village ;

CONSIDÉRANT que la proposition du promoteur « KP Promotion » a été retenue ;

PROPOSE :

- la cession des parcelles AB50 et AB51, située Square Charles Ferrère à Noyarey, à la société « KP Promotion » ou toute autre société qui se substituerait à elle, au prix de 120 000 euros (cent-vingt-mille euros) net vendeur ;
- d'habiliter Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette vente et notamment l'acte notarié à passer par devant l'étude notariale ACTIMEMORI, à Fontaine.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DÉCIDE et AUTORISE la cession des parcelles AB50 et AB51, situées Square Charles Ferrère à Noyarey, à la société « KP Promotion » ou toute autre société qui se substituerait à elle, au prix de 120 000 euros (cent-vingt-mille euros) net vendeur ;

HABILITE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette vente et notamment l'acte notarié à passer par devant l'étude notariale ACTIMEMORI, à Fontaine.

Décision adoptée à la majorité.

Pour : 11

Contre : 1 (Jacques HAIRABEDIAN)

Abstentions : 0

FINANCES LOCALES

DELIBERATION N° 2019/064 : DEMANDE DE SUBVENTION A LA PREFECTURE DE L'ISERE AU TITRE DU PROGRAMME DE LA DETR 2020 POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION AU TAUX LE PLUS ELEVE POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CRECHE INTERCOMMUNALE

Monsieur **Didier CUSTOT**, Rapporteur

PROPOSE DE SOLLICITER la Préfecture au titre de l'axe 2 « scolaires, socioculturel et sportif » de la DETR 2020, pour l'octroi d'une subvention au taux le plus élevé, majorée d'une bonification de 10% désormais accordée aux projets mobilisant du « Bois des Alpes » dans leur réalisation, pour la construction d'une crèche intercommunale entre les communes de Noyarey et Veurey-Voroize, dont l'avant-projet et le dispositif prévisionnels de financement s'établissent ainsi :

- Montant plafonné des travaux subventionnables	1 000 000.00 € HT
- Subvention demandée au Conseil Départemental (dont bonus « intercommunalité »)	425 000.00 € HT
- Subvention demandée au titre de la DETR	300 000.00 € HT
- Subvention CAF	319 200.00 € HT
- Autofinancement	280 000.00 € HT

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DONNE son accord,

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter l'aide de l'Etat au titre du programme de la DETR 2020 et à effectuer toutes les démarches relatives à ce dossier.

Décision adoptée à l'unanimité.

COMMANDE PUBLIQUE

DELIBERATION N° 2019/065 : CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA CONSTRUCTION DE LA CRECHE DE NOYAREY

Monsieur **Denis ROUX**, Rapporteur

RAPPELLE qu'un projet de construction d'une nouvelle crèche est envisagé par la commune à proximité de l'école maternelle La Coccinelle pour un montant prévisionnel des travaux d'environ 900 000 euros hors taxe.

DIT que la commune de Noyarey étant actionnaire de la société publique locale Isère Aménagement, elle s'est rapprochée de cette société pour lui confier une mission de mandataire pour l'opération.

Isère Aménagement a fait une proposition d'intervention sous la forme d'un mandat de maîtrise d'ouvrage conforme à la loi MOP, comprenant l'ensemble du suivi de l'opération (consultation des prestataires et des entreprises, suivi des

études et des travaux, suivie du planning et du bilan financier, paiement des prestataires et des entreprises, paiement d'avance de trésorerie par la commune) pour un montant de 67 650 euros HT.

VU la délibération du conseil municipal du 30/09/2019 portant participation de la commune de Noyarey à la société Publique Locale d'Aménagement Isère Aménagement ;

VU le projet de convention de mandat établie par Isère Aménagement ;

VU l'ensemble des éléments ci-dessus ;

PROPOSE d'approuver le lancement de l'opération de construction de la nouvelle crèche ;

PROPOSE d'approuver le projet de contrat de mandat pour cette opération avec la société Publique Locale Isère Aménagement ;

PROPOSE d'autoriser le Maire à signer ce contrat convention y compris les documents comptables et financiers afférents pour un montant de 67 650 euros HT ;

PROPOSE d'autoriser le Maire à prendre toutes les dispositions y compris signatures de toutes pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE le lancement de l'opération de construction de la nouvelle crèche

APPROUVE le projet de contrat de mandat pour cette opération avec la société Publique Locale Isère Aménagement

AUTORISE le Maire à signer ce contrat convention y compris les documents comptables et financiers afférents pour un montant de 67 650 euros hors taxe

AUTORISE le Maire à prendre toutes les dispositions y compris signatures de toutes pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Décision adoptée à l'unanimité.

RESSOURCES HUMAINES

DELIBERATION N° 2019/066 : RECRUTEMENT D'UNE PERSONNE VACATAIRE POUR DISPENSER DES COURS D'ITALIEN ET MODALITE DE PARTICIPATION FINANCIERE DES PERSONNES INTERESSEES

Monsieur **Aldo CARBONARI**, Rapporteur

RAPPELLE que, depuis de nombreuses années, la commune a exprimé le souhait d'offrir aux habitants de la commune ainsi qu'aux personnes extérieures la possibilité de suivre des cours d'italien afin de faciliter les échanges dans le cadre du jumelage avec la ville de MERONE en Italie.

PROPOSE de recourir aux services d'un(e) vacataire pour assurer ces cours. Le taux horaire est fixé à 34.00 € brut. Les cours seront dispensés du mois de décembre 2019 à juin 2020.

PROPOSE que la participation forfaitaire annuelle pour les personnes intéressées pour cette période soit de 80.00 € pour les Nucérétains et 104.00 € pour les personnes extérieures à la commune.

RAPPELLE que notre régie de recettes prévoit l'encaissement de ces participations forfaitaires.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DONNE son accord.

Décision adoptée à l'unanimité.

DELIBERATION N° 2019/067 : DETERMINATION DU MONTANT DE LA PRIME VARIABLE ANNUELLE AU TITRE DE L'ANNEE 2019

Monsieur **Denis ROUX**, Rapporteur

RAPPELLE la délibération N° 2012/058 du 1^{er} octobre 2012 relative à la refonte du régime indemnitaire attribué au personnel communal.

RAPPELLE que ce régime indemnitaire est assis sur 2 primes :

- Une prime fixe mensuelle attribuée selon les fonctions et les responsabilités de l'agent,
- Une prime variable annuelle attribuée selon les résultats et les objectifs attribués et évalués durant l'entretien professionnel.

EXPLIQUE que le montant de la prime variable annuelle avait été fixé à 630 euros maximum par agent pour l'année 2018.

DIT que le montant maximum de la prime variable annuelle par agent pour l'année 2019 est fixé à 637 €, soit une augmentation de 1.1% environ.

RAPPELLE que cette prime résulte de l'entretien professionnel des agents qui a lieu chaque année au mois de janvier de l'année suivante.

PROPOSE de retenir ce montant pour le versement la prime variable 2019.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DONNE son accord.

Décision adoptée à l'unanimité.

DELIBERATION N° 2019/068 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur **Denis ROUX**, Rapporteur

RAPPELLE que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

EXPOSE au Conseil Municipal qu'il y a lieu de modifier le tableau des effectifs du personnel communal pour l'adapter aux situations des agents satisfaisant aux conditions d'avancement de grade en lien avec les besoins de la collectivité.

PROPOSE de modifier à compter du 1^{er} janvier 2020 le tableau des effectifs comme suit :

- Création d'un grade de Technicien principal de 1^{ère} classe, à temps complet
- Et suppression simultanée d'un poste de technicien principal de 2^{ème} classe à temps complet

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DONNE son accord.

Décision adoptée à l'unanimité.

COMMUNICATION DES DECISIONS ADMINISTRATIVES

DECISION ADMINISTRATIVE N° 2019/008

Prise en application des dispositions des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération n°2014/017 délégation au Maire des dites prérogatives,

Objet : Convention avec le Club d'Echecs de Noyarey

Considérant l'intérêt des enfants pour la pratique des échecs pendant le temps périscolaire,
Considérant l'intervention du Club d'Echecs de Noyarey pour assurer ces cours,

Le Maire de la commune de Noyarey,

DECIDE de signer la convention pour l'intervention du Club d'Echecs de Noyarey pour la mise à disposition d'un intervenant sur la période du lundi 4 novembre 2019 au jeudi 19 décembre 2019 hors vacances scolaires et jours fériés. Cette intervention se fera sur la base d'une séance de 2 heures par semaine les lundis et jeudis de 11h30 à 12h30 pendant 7 semaines, soit 13h (lundi 11/11 férié).

Le prix de la séance a été fixé à 20.00 euros.

La prestation s'élèvera à la somme de 260.00 euros tous frais compris pour la période considérée.

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 611, du budget principal communal.

DIT que la présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à NOYAREY, le 31 octobre 2019

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19H27

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Affiché le :
Reçu en préfecture le :
Exécutoire le :

Noyarey, le

**Le Maire,
Denis ROUX**